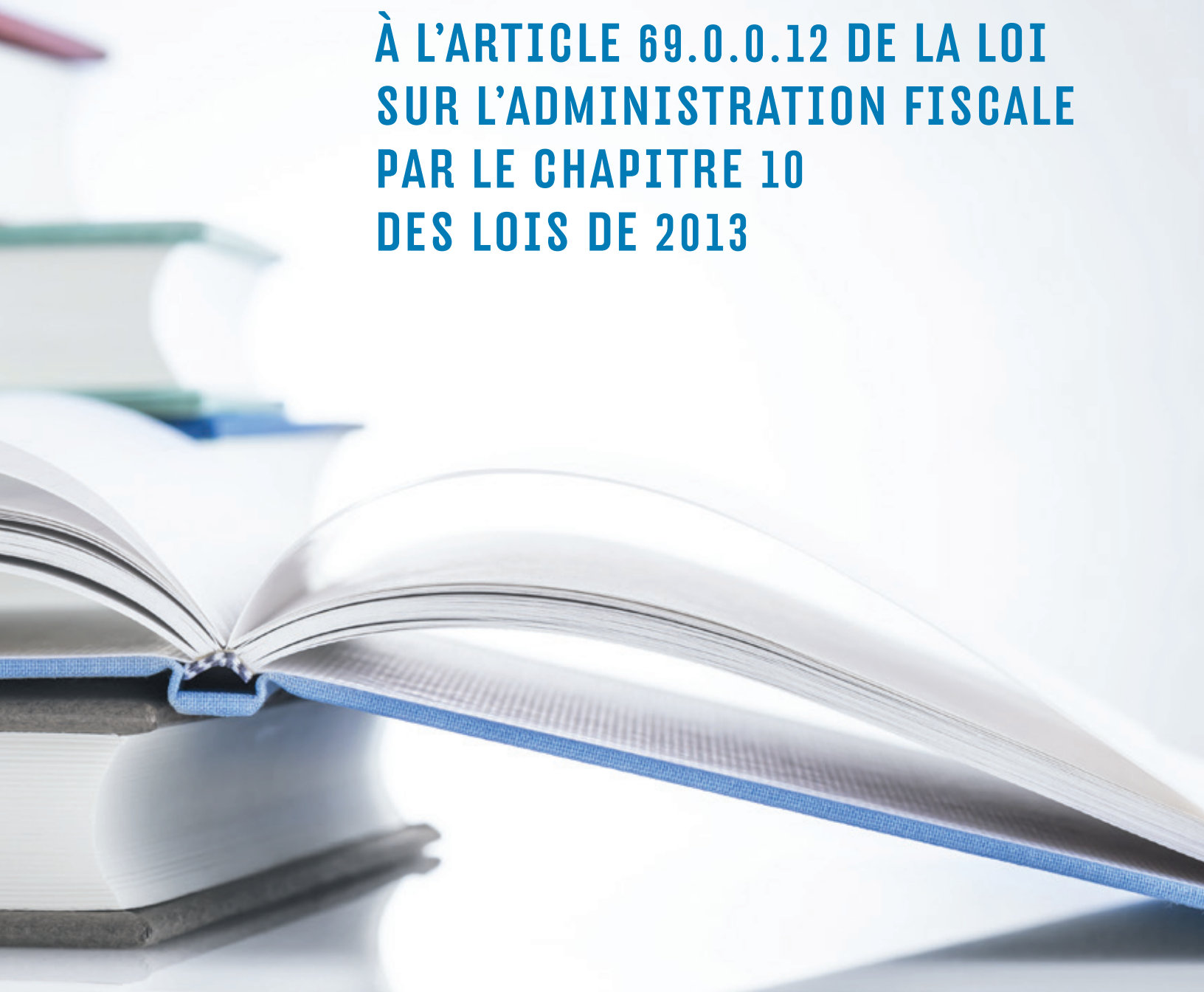


**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES MODIFICATIONS APPORTÉES
À L'ARTICLE 69.0.0.12 DE LA LOI
SUR L'ADMINISTRATION FISCALE
PAR LE CHAPITRE 10
DES LOIS DE 2013**



ISBN 978-2-550-75879-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-75880-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



TABLE DES MATIÈRES

Contexte	5
Historique	6
Nature des modifications apportées	8
Motifs des modifications apportées	9
Application des modifications apportées	9
Conclusion	10



CONTEXTE

- L'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) a été modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2013, chapitre 10). Les modifications sont entrées en vigueur le 5 juin 2013.
- Conformément au cinquième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre doit présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées à cet article par le chapitre 10 des lois de 2013.
- Conformément au sixième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale, ce rapport doit être déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux afin que la commission compétente de l'Assemblée nationale puisse procéder à son étude.



HISTORIQUE

Avant les modifications apportées par le chapitre 10 des lois de 2013, l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale se lisait comme suit :

69.0.0.12. Un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave commise ou sur le point d'être commise par une personne qui fait partie d'une organisation criminelle ou qui participe, ou a participé, aux activités d'une organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

Une demande d'autorisation présentée en vertu du présent article est confidentielle ainsi que le dossier ayant trait à l'audience. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du dossier relatif à cette demande d'autorisation ainsi que des renseignements qui y sont relatifs.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend *ex parte* et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels porte l'audience. Le dossier est ensuite placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Dans le présent article, l'expression:

« infraction grave » désigne tout acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus ou toute autre infraction désignée par règlement;

« organisation criminelle » désigne un groupe d'au moins trois personnes, quel qu'en soit le mode d'organisation, dont un des objets principaux ou une des activités principales est de commettre ou de faciliter une ou plusieurs infractions graves qui, si elles étaient commises, pourraient lui procurer, ou procurer à une personne qui en fait partie, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment financier; toutefois, une telle organisation criminelle ne comprend pas un groupe d'individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d'une seule infraction.

Ainsi, tel que libellé, l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale ne permettait pas à Revenu Québec de communiquer à un ministère ou à un organisme public une information dont il disposait relativement à la violation d'une loi québécoise, notamment la commission d'une infraction pénale. Il ne permettait pas non plus de communiquer à un membre d'un corps de police une information relativement à une infraction grave commise par une personne non liée à une organisation criminelle.



Depuis le 5 juin 2013, l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale se lit comme suit :

69.0.0.12. Sous réserve des autres exceptions prévues par la présente section, un employé de l'Agence autorisé par règlement peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une infraction visée au deuxième alinéa, autre qu'une infraction criminelle ou pénale prévue à l'article 69.0.0.16, commise ou sur le point d'être commise par une personne.

Les infractions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes:

- a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- b) une infraction prévue au chapitre IX de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- c) une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- d) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- e) une infraction prévue à la section VII du titre VI de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- f) une infraction prévue au chapitre XIV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- g) toute autre infraction prescrite¹.

Une demande d'autorisation présentée en vertu du présent article est confidentielle ainsi que le dossier ayant trait à l'audience. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du dossier relatif à cette demande d'autorisation ainsi que des renseignements qui y sont relatifs.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend *ex parte* et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels porte l'audience. Le dossier est ensuite placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Le ministre doit, au plus tard le 5 juin 2016, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 10 des lois de 2013 au présent article.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du rapport.

1. L'article 69.0.0.12R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1), édicté par le décret n° 229-2014 du 5 mars 2014, prévoit des infractions de nature économique qui peuvent entraîner la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal à l'Autorité des marchés financiers.



NATURE DES MODIFICATIONS APPORTÉES

La portée de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale a été élargie.

Ainsi, les modifications apportées à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale par le chapitre 10 des lois de 2013 permettent à Revenu Québec de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal non seulement à un membre d'un corps de police, mais également à un ministère ou à un organisme public chargé de l'application d'une loi lorsque ce renseignement peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou lorsqu'il peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :

- la section IX de la Loi sur l'assurance-dépôts (RLRQ, chapitre A-26);
- la section IX de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29);
- le chapitre XII du titre IV de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32);
- le chapitre IX de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1);
- le chapitre VIII.2 et l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
- le chapitre XVI de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3);
- le titre IX de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2);
- le chapitre VII de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001);
- l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01);
- le chapitre VII de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- la section VII du titre VI de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- le chapitre XIV de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1);
- le chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01);
- l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1).

Par ailleurs, l'autorisation judiciaire préalable à la communication d'un renseignement a été maintenue. Ainsi, quel que soit l'intervenant parmi ceux désignés à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale à qui la communication du renseignement devrait être faite, cette communication doit toujours se faire avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec qui, sur la foi d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un employé de Revenu Québec autorisé à communiquer le renseignement, est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il peut servir à prévenir ou à réprimer une infraction.

Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale, les employés autorisés à communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal sont le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, les directeurs principaux, les directeurs principaux adjoints et les directeurs qui exercent leurs fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de Revenu Québec.

Enfin, le critère selon lequel la personne ayant commis ou étant sur le point de commettre une infraction grave devait faire partie d'une organisation criminelle ou participer, ou avoir participé, aux activités d'une telle organisation a été retiré.



MOTIFS DES MODIFICATIONS APPORTÉES

Le chapitre 10 des lois de 2013 a élargi la portée de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale à certaines infractions pénales et à toutes les infractions graves au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel en permettant la communication des renseignements relatifs à ces infractions non seulement aux membres des corps de police, mais également aux ministères et aux organismes publics chargés de l'application d'une loi afin que Revenu Québec puisse jouer un rôle plus important dans les efforts gouvernementaux de lutte contre la criminalité, notamment celle mettant en jeu l'intégrité de l'État.

La confiance du public repose sur l'assurance que l'État peut combattre le crime de la façon la plus efficace possible en se donnant tous les moyens nécessaires. Ainsi, les modifications apportées à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale permettent l'échange d'informations entre différents agents de l'État, ce qui augmente l'efficacité des interventions de l'État dans la prévention et la répression des infractions graves. Ces modifications assurent l'équilibre entre la nécessité, pour l'État, de prévenir et de réprimer les infractions graves et celle d'assurer la protection du secret fiscal et, par conséquent, le respect du droit à la vie privée.

APPLICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES

À la suite des modifications apportées à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale, des autorisations de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal ont été délivrées par un juge de la Cour du Québec dans quatre cas. Étant donné que le contenu des demandes d'autorisation est entièrement confidentiel et que les dossiers qui en découlent sont placés sous scellé et gardés dans un lieu interdit au public conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale, Revenu Québec considère qu'il peut divulguer, dans le présent rapport, seulement les informations relatives à la nature de l'infraction et au type d'intervenant à qui le renseignement a été transmis.

Ainsi, dans deux cas, des renseignements ont été transmis à un membre d'un corps de police relativement à une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel. Dans un autre cas, des renseignements ont été transmis à un ministère relativement à une infraction grave au sens du paragraphe 467.1(1) du Code criminel. Enfin, dans un dernier cas, des renseignements ont été transmis à un organisme public relativement à une infraction à une loi visée au deuxième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale.



CONCLUSION

Les modifications législatives apportées à l'article 69.0.0.12 de la Loi sur l'administration fiscale par le chapitre 10 des lois de 2013 avaient comme objectif de favoriser non seulement la lutte contre les crimes économiques commis envers l'État, mais également la lutte contre les infractions qui ont des conséquences pour les citoyens. Les quatre cas énoncés précédemment démontrent que la nature de l'infraction ne s'est effectivement pas limitée aux crimes économiques commis envers l'État et que la collaboration de Revenu Québec a permis de faire avancer des enquêtes majeures relativement à des crimes contre la personne.

Ainsi, nous sommes d'avis que le libellé de l'article 69.0.0.12, tel que modifié par le chapitre 10 des lois de 2013, devrait être maintenu tel quel.

